

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 30 juillet 2003

Messagerie

Projet de loi

modifiant les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 28 octobre 1999, est modifiée comme suit :

ANNEXE AUX STATUTS

Art. 1, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La déduction de coordination est multipliée par 0,75 pour les hommes dont l'âge légal de retraite est de 62 ans et qui étaient en activité le 31 août 2002.

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le remboursement de l'avance pour retraite anticipée intervient dès le moment où le retraité a atteint l'âge de retraite AVS choisi. La pension annuelle globale (pension de retraite et avance pour retraite anticipée) servie par la Caisse est alors réduite d'un montant annuel égal à :

- 75% de la déduction de coordination s'il s'agit d'une femme quel que soit son âge de retraite ou d'un homme avec un âge légal de retraite à 65 ou 70 ans ;

- 75% de la déduction de coordination s'il s'agit d'un homme avec un âge légal de retraite à 62 ans et dont l'activité a débuté après le 31 août 2002 ;
- 100% de la déduction de coordination s'il s'agit d'un homme avec un âge légal de retraite à 62 ans et qui était en activité le 31 août 2002.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration (CIA) contenaient une clause (dans ses annexes) concernant les hommes dont l'âge légal de retraite est de 62 ans. En effet, il s'agissait de compenser le fait que ces derniers bénéficiaient bien d'une rente CIA, mais pas des rentes AVS entre 62 et 65 ans. La solution consistait à diminuer la déduction de coordination de 25 % pour ces hommes, ce qui impliquait une hausse du salaire assuré, donc une hausse des cotisations payées par l'employeur et par le membre, et finalement une hausse des rentes versées à 62 ans.

L'élévation de l'âge de la retraite AVS des femmes a nécessité le réexamen de ce dossier. Le choix des autorités s'est porté sur l'introduction d'un pont AVS, choix traduit par la modification de l'article 127, alinéa 3, de la loi sur l'instruction publique, que votre Conseil a adoptée le 13 décembre 2002.

Ce choix a par ailleurs été ratifié par le GIAP, employeur du personnel du parascolaire bénéficiant également de la retraite à 62 ans.

L'introduction de ce pont AVS concerne, en plus des femmes, tous les hommes enseignants primaires ou travaillant dans le parascolaire et dont l'activité a débuté après le 31 août 2002.

Suite à ces décisions, les dispositions statutaires de la CIA qui entraînent, par la diminution de la déduction de coordination, des cotisations supplémentaires pour les hommes dont l'âge légal de la retraite est de 62 ans, doivent être revues. C'est l'objet des modifications des articles 1 et 4 de l'Annexe aux statuts qui vous sont proposées. Ces modifications ont été approuvées par l'Assemblée des délégués de la CIA.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

